

Gouvernement du Québec

## Décret 162-2025, 19 février 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, afin de l'aider à réaliser sa mission

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2024 prévoit des sommes de 3,5 M \$ sur cinq ans pour poursuivre le financement des actions en prévention de la radicalisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11 de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission consiste à prévenir la radicalisation menant à la violence et les actes à caractère haineux par l'éducation, la mobilisation et l'accompagnement de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de l'aider à réaliser sa mission;

ATTENDU QUE cette contribution financière sera octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de contribution financière à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution financière jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 100 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, soit un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de l'aider à réaliser sa mission;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention de contribution financière à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de contribution financière jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
DAVID BAHAN

85052

